

COM(2025) 43 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 février 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 février 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la dix-septième conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en ce qui concerne certains amendements à des articles et annexes de ladite convention

**Bruxelles, le 17 février 2025
(OR. en)**

6301/25

**ENV 81
COMER 22**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 février 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 43 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la dix-septième conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en ce qui concerne certains amendements à des articles et annexes de ladite convention

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 43 final.

p.j.: COM(2025) 43 final



Bruxelles, le 17.2.2025
COM(2025) 43 final

2025/0024 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la dix-septième conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en ce qui concerne certains amendements à des articles et annexes de ladite convention

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne une décision établissant la position de l'Union lors de la conférence des parties à la convention de Bâle, en ce qui concerne la proposition de l'Union européenne visant à modifier l'annexe IV de ladite convention et la proposition de la Fédération de Russie visant à modifier l'article 6 de ladite convention. La prochaine réunion se tiendra à Genève, du 28 avril au 9 mai 2025 (17^e réunion de la conférence des parties). Les deux propositions susmentionnées ont déjà été examinées lors des 15^e et 16^e réunions de la conférence des parties, en juin 2022 et en mai 2023. La position de l'Union sur ces propositions en vue de la 15^e et de la 16^e réunion de la conférence des parties a été définie par les décisions du Conseil (UE) 2020/1829 du 24 novembre 2020¹, (UE) 2022/1025 du 2 juin 2022² et (UE) 2023/1007 du 25 avril 2023³. Une nouvelle décision du Conseil est nécessaire en vue de la prochaine réunion de la conférence des parties sur ces propositions.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ci-après la «convention») a été adoptée le 22 mars 1989 et est entrée en vigueur en 1992. L'Union européenne, ainsi que ses États membres, sont parties à la convention⁴. La convention compte 191 parties.

La pierre angulaire de la convention est un système de contrôle qui vise l'exportation, l'importation et le transit de certains types de déchets, par la procédure de «consentement préalable en connaissance de cause». Les exportations de déchets relevant de la convention doivent être notifiées à l'avance aux autorités compétentes des États d'importation et de transit. Les notifications sont effectuées par écrit et contiennent les déclarations et les informations indiquées à l'annexe V A de la convention. Une exportation de déchets ne peut avoir lieu que lorsque tous les États membres concernés ont donné leur consentement écrit (article 6 de la convention).

Le système de contrôle de la convention s'applique aux déchets dangereux définis à l'article 1^{er} et répertoriés à l'annexe VIII de la convention, ainsi qu'aux déchets répertoriés à l'annexe II, qui comprennent les déchets ménagers collectés, les résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers, certains déchets plastiques et les déchets d'équipements

¹ Décision (UE) 2020/1829 du Conseil du 24 novembre 2020 concernant la présentation, au nom de l'Union européenne, de propositions d'amendement à l'annexe IV et à certaines rubriques des annexes II et IX de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, à envisager à la quinzième réunion de la conférence des parties, et concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne à cette réunion en ce qui concerne les propositions d'amendement à l'annexe IV et à certaines rubriques des annexes II, VIII et IX de ladite convention présentées par d'autres parties à celle-ci (JO L 409 du 4.12.2020, p. 28).

² Décision (UE) 2022/1025 du Conseil du 2 juin 2022 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la quinzième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en ce qui concerne certains amendements à l'article 6, paragraphe 2, de ladite convention (JO L 172 du 29.6.2022, p. 11).

³ Décision (UE) 2023/1007 du Conseil du 25 avril 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la seizième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en ce qui concerne certains amendements à des articles et annexes de ladite convention (JO L 136 du 24.5.2023, p. 57).

⁴ Décision 93/98/CEE du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

électriques et électroniques non dangereux. La convention énumère également à l'annexe IX des rubriques de déchets qui ne relèvent pas de son champ d'application et de son système de contrôle, à moins que ces déchets ne contiennent une matière appartenant à une catégorie inscrite à l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III.

2.2. La conférence des parties

La conférence des parties à la convention de Bâle est le principal organe de décision de la convention. Elle a le pouvoir d'amender les annexes de la convention et se réunit tous les deux ans.

2.3. Les propositions d'amendements à la convention

Proposition d'amendement de l'annexe IV de la convention, présentée par l'Union

L'examen des annexes I, III et IV et des aspects connexes de l'annexe IX de la convention a été entrepris lors de la 12^e réunion de la conférence des parties (COP-12) par la décision BC-12/1 de celle-ci⁵.

Lors de la 13^e réunion de la conférence des parties (COP-13), il a été décidé de créer un groupe d'experts chargé de l'examen des annexes susmentionnées.

Le groupe d'experts a formulé un certain nombre de recommandations et d'options permettant aux parties d'examiner si elles souhaitent soumettre à l'examen de la COP des propositions visant à modifier et à clarifier les descriptions des opérations d'élimination énumérées à l'annexe IV de la convention. Si elles sont adoptées, ces propositions renforceront la clarté juridique et, partant, faciliteront les contrôles des transferts de déchets et la prévention des transferts illicites. Elles favoriseront également la gestion écologiquement rationnelle des déchets au niveau mondial et contribueront à la transition vers une économie circulaire mondiale.

À la suite de la décision (UE) 2020/1829 du Conseil, une proposition de modification de l'annexe IV a été présentée au nom de l'Union le 3 décembre 2020, pour discussion lors de la COP-15. La proposition vise à améliorer la mise en œuvre de la convention de Bâle, notamment par des modifications des définitions des opérations de gestion des déchets et des déchets à contrôler figurant dans les annexes de la convention. La proposition a été examinée lors de la COP-15 et de la COP-16 de la convention, en juin 2022 et en mai 2023. Au cours des discussions, de nombreuses parties ont estimé que certains éléments de la proposition étaient problématiques. Parmi ces éléments figurent notamment l'inclusion de la «préparation en vue du réemploi» en tant que nouvelle opération de gestion des déchets, l'introduction à l'annexe IV d'opérations effectuées préalablement à d'autres opérations («opérations intermédiaires») et l'introduction d'une clause générale pour les opérations non couvertes par d'autres opérations spécifiées à ladite annexe. Par conséquent, des discussions supplémentaires lors de la 17^e réunion de la conférence des parties seront nécessaires pour avancer sur cette proposition.

Si les amendements à l'annexe IV de la convention sont approuvés par la COP, ils devront être mis en œuvre dans la directive-cadre 2008/98/CE relative aux déchets⁶ (liste des opérations de gestion des déchets correspondant à l'annexe IV de la convention) et éventuellement dans le règlement (UE) 2024/1157⁷.

⁵ De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la convention de Bâle, à l'adresse suivante:

<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/LegalClarity/ReviewofAnnexes/AnnexesI,III,IVandrelatedaspectsofAnnexes/tabid/6269/Default.aspx>.

⁶ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁷ Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (JO L, 2024/1157, 30.4.2024).

Proposition d'amendement de l'article 6, paragraphe 2, de la convention, présentée par la Fédération de Russie

La Fédération de Russie a présenté une proposition à examiner lors de la 15^e réunion de la conférence des parties, qui vise à modifier la première phrase de l'article 6, paragraphe 2, de la convention (ci-après l'«acte envisagé»)⁸. Cette proposition a été remise à l'ordre du jour lors de la 16^e réunion de la conférence des parties.

Des discussions sur la proposition de la Fédération de Russie ont eu lieu lors des 15^e et 16^e réunions de la conférence des parties. Conformément à la décision (UE) 2022/1025 du Conseil du 2 juin 2022 et à la décision (UE) 2023/1007 du Conseil du 25 avril 2023, l'Union n'a pas soutenu cette proposition (pour plus de détails, voir ci-dessous la partie concernant la position à prendre au nom de l'Union). Plusieurs parties partageant la même optique n'ont pas non plus soutenu la proposition de la Fédération de Russie. D'autres parties se sont toutefois déclarées favorables à la proposition.

À l'issue de ces discussions, la conférence des parties a décidé de reporter l'examen de la proposition russe une première fois à la COP-16, puis, lors de cette réunion, à la COP-17.

En octobre 2024, la Fédération de Russie a présenté une nouvelle proposition visant à amender l'article 6, paragraphe 2, de la convention, qui ne modifiait pas le cœur de sa proposition mais portait le délai de 30 à 90 jours.

L'article 6, paragraphe 2, première phrase, de la convention est libellé comme suit: *«L'État d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information.»*

La Fédération de Russie propose de modifier cette phrase en portant à 90 jours le délai dans lequel un pays d'importation devrait répondre au notifiant (pour consentir au transfert envisagé, refuser son autorisation pour ce transfert ou demander des informations complémentaires). Il est en outre proposé de remplacer la virgule entre «réserve» et «en refusant» et de la remplacer par «ou» (dans la version anglaise).

La convention est mise en œuvre dans l'Union par le règlement (CE) n° 1013/2006⁹ et le règlement (UE) 2024/1157¹⁰ relatif aux transferts de déchets (ci-après le «règlement sur les transferts de déchets»¹¹). Toute modification de la convention entrerait en vigueur dans l'Union après avoir été mise en œuvre au moyen de modifications apportées à ce règlement.

Les règles actuellement applicables à l'Union et à ses États membres prévoient déjà un délai de 30 jours dans lequel le pays importateur est tenu de répondre au notifiant [voir l'article 8 du règlement (CE) n° 1013/2006]. Cela vaut également pour les autres pays de l'OCDE, conformément à la décision de l'OCDE¹².

⁸ La proposition est disponible sur le site internet de la convention de Bâle, à l'adresse suivante <http://www.basel.int/TheConvention/Communications/tabid/1596/Default.aspx>.

⁹ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12.7.2006, p. 1).

¹⁰ Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (JO L, 2024/1157, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1157/oj>).

¹¹ Le règlement (UE) 2024/1157 est entré en vigueur le 20 mai 2024, mais la plupart de ses dispositions commenceront à s'appliquer en 2026. D'ici là, le règlement (CE) n° 1013/2006 reste applicable.

¹² Décision sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0266>.

Pour l'Union, la seule conséquence pratique des changements liés à la proposition de la Fédération de Russie concernerait la procédure d'exportation de déchets notifiés depuis ou vers des pays non membres de l'OCDE. Étant donné que l'exportation des déchets répertoriés aux annexes VIII et II de la convention vers des pays non membres de l'OCDE est interdite en vertu du règlement sur les transferts de déchets, le changement apporté par la proposition russe ne concernerait que les «déchets ne figurant sur aucune liste», lesquels sont soumis, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, point b), iii) et iv), du règlement sur les transferts de déchets, à la procédure de «consentement préalable en connaissance de cause». L'amendement proposé par la Fédération de Russie signifierait que, dans ces cas, le pays importateur devrait répondre dans un délai de 90 jours au notifiant d'un transfert de l'Union à destination d'un pays non membre de l'OCDE.

Procédures relatives aux amendements de la convention

La procédure d'amendement de la convention est régie par l'article 17 de la convention. Tout amendement de ce type doit être adopté lors d'une réunion de la conférence des parties. Un amendement devient contraignant pour les parties qui déposent leurs instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation conformément à l'article 17, paragraphe 5, de la convention, lequel dispose ce qui suit: *«Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le Dépositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation par les trois quarts au moins des Parties les ayant acceptés ou par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré les ayant acceptés, sauf disposition contraire dudit protocole. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements.»* La ratification, l'approbation, la confirmation formelle ou l'acceptation par les trois quarts des parties à la convention (soit 144 parties) est donc nécessaire pour qu'un quelconque amendement à la convention puisse entrer en vigueur.

À ce jour, le corps de la convention a été modifié une seule fois, par l'insertion de l'article 4 A et d'une nouvelle annexe VII (l'«amendement portant interdiction»). Cet amendement a été approuvé par la conférence des parties lors de sa troisième réunion, en 1995, et est entré en vigueur en 2019 à l'égard des parties qui l'ont ratifié.

La procédure d'amendement des annexes de la convention, régie par l'article 18 de la convention, est moins contraignante. Un amendement d'une annexe prend effet à l'égard de toutes les parties à la convention qui ne présentent pas, dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'adoption de l'amendement, de notification indiquant qu'elles ne sont pas en mesure d'accepter celui-ci.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Proposition d'amendement de l'annexe IV de la convention, présentée par l'Union

Conformément à la décision (UE) 2020/1829 du Conseil du 24 novembre 2020, l'Union a présenté une proposition visant à modifier l'annexe IV et certaines mentions des annexes II et IX de la convention, qui contient notamment les éléments suivants:

- inclusion 1) d'une introduction générale établissant une distinction claire entre les termes «élimination finale» et «récupération», et 2) d'une clarification du fait que

toutes les opérations de gestion des déchets qui sont effectuées ou qui pourraient l'être en pratique sont couvertes quel que soit leur statut juridique et qu'elles soient ou non considérées comme écologiquement rationnelles, et que les opérations qui sont effectuées préalablement à d'autres opérations («opérations intermédiaires») sont également couvertes;

- inclusion d'intitulés et de textes introductifs expliquant ce que l'on entend par «opérations ne constituant pas une récupération» (annexe IV A) et «opérations de récupération» (annexe IV B); et
- clarification des opérations existantes et ajout de nouvelles opérations à l'annexe IV, dans le but, notamment, d'actualiser et de préciser les descriptions des opérations en fonction des progrès scientifiques et techniques et des autres développements intervenus depuis l'adoption de la convention en 1989, et de garantir, par l'ajout de dispositions générales, que toutes les opérations qui ne sont pas expressément mentionnées sont couvertes par les dispositions de la convention.

La proposition poursuit les objectifs suivants:

- veiller à ce que les mécanismes de contrôle appropriés de la convention soient pleinement applicables; dès lors, si elle est adoptée, cette proposition améliorera les contrôles des transferts de déchets et facilitera la prévention des transferts illicites;
- améliorer la clarté juridique et favoriser la compréhension et l'interprétation communes des opérations de gestion des déchets par les parties, et
- encourager la gestion écologiquement rationnelle des déchets au niveau mondial et contribuer à la transition vers une économie circulaire mondiale.

L'Union devrait continuer de soutenir les objectifs susmentionnés, mais, compte tenu de l'opposition exprimée par de nombreuses parties lors de la COP-15 et de la COP-16, notamment en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles opérations, par exemple, en ce qui concerne la préparation en vue du réemploi et les opérations relevant de la clause générale, l'Union devrait faire preuve de souplesse, notamment en reportant la discussion sur les sujets les plus controversés et en recherchant un accord sur les autres aspects de la proposition.

Dans le cas où d'autres parties proposeraient des amendements des annexes de la convention susceptibles de concourir aux mêmes objectifs que ceux qui sous-tendent la proposition de l'Union, l'Union devrait faire preuve d'ouverture à l'égard de ces propositions et pourrait, en principe, y être favorable.

La position proposée est conforme à l'objectif de l'Union de jouer un rôle moteur dans la transition mondiale vers une économie circulaire. Une position de l'Union est nécessaire étant donné que le domaine couvert par les amendements proposés à la convention de Bâle relève de la compétence exclusive de l'Union. En effet, l'objet des amendements en question relève du champ d'application de la législation de l'Union, plus précisément de la directive-cadre 2008/98/CE relative aux déchets¹³ (notamment ses annexes I et II) et du règlement (UE) 2024/1157. Par conséquent, les amendements proposés sont susceptibles d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée au sens de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, et relèvent donc de la compétence exclusive de l'Union.

¹³ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

Proposition d'amendement de l'article 6, paragraphe 2, de la convention présentée par la Fédération de Russie

L'Union européenne ne devrait pas soutenir l'amendement de l'article 6, paragraphe 2, de la convention tel que proposé par la Fédération de Russie. Cette position est conforme à la position adoptée pour la COP-15 par la décision (UE) 2022/1025 du Conseil du 2 juin 2022, et pour la COP-16 par la décision (UE) 2023/1007 du Conseil du 25 avril 2023.

La première partie de l'amendement (délai de 90 jours imparti au pays importateur pour répondre au notifiant) n'apporterait aucun avantage majeur à l'Union et à ses États membres, étant donné que les règles de l'Union, conformément à la décision de l'OCDE, imposent déjà un délai de 30 jours aux États membres importateurs pour répondre au notifiant.

La deuxième partie de l'amendement (remplacement d'une virgule par «ou») ne semble pas nécessaire et créerait une insécurité juridique. Le libellé actuel établit déjà suffisamment clairement que le pays importateur peut réagir de trois manières différentes lorsqu'il répond au notifiant (en consentant au mouvement, en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information). Il n'est donc pas nécessaire de modifier cette phrase.

Le processus d'amendement de la convention est très contraignant et chronophage, notamment parce qu'il oblige chaque partie à suivre sa propre procédure de ratification interne et impose une ratification par les trois quarts des parties avant que l'amendement puisse entrer en vigueur. Cet amendement pourrait en outre n'avoir, tout compte fait, qu'un impact limité, étant donné que les amendements ne sont contraignants qu'à l'égard de ceux qui les ont ratifiés. L'amendement proposé déclencherait ainsi un long et fastidieux processus au sein de la convention et pour ses parties, sans vraiment répondre à aucune des priorités de l'Union et de ses États membres en vue d'assurer une meilleure efficacité de la convention.

Bien que ne soutenant pas les amendements proposés, l'Union devrait insister sur le fait que les parties devraient continuer à promouvoir un meilleur fonctionnement de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cadre de la convention de Bâle. Cela pourrait consister, par exemple, à fixer d'autres délais de réponse aux notifiants, notamment pour les pays de transit, et à encourager l'utilisation de systèmes d'échange électronique de données ou à intégrer la notion d'«installations titulaires d'un consentement préalable», qui découle de la décision de l'OCDE relative aux mouvements transfrontières de déchets, dans le cadre de la convention de Bâle. Un certain nombre de processus sont déjà en cours dans le cadre de la convention sur ces questions, notamment un processus sur l'amélioration de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause lancé lors de la COP-15 à l'initiative de l'Union. L'Union devrait souligner l'importance de ce processus en tant que solution à un certain nombre de questions relatives à la mise en œuvre de la convention et inviter toutes les parties à y participer.

La position proposée est conforme à l'objectif de l'Union de jouer un rôle moteur dans la transition mondiale vers une économie circulaire. Une position de l'Union est nécessaire, étant donné que le domaine couvert par les amendements proposés à la convention de Bâle relève de la compétence exclusive de l'Union. En effet, l'objet des amendements en question relève du champ d'application de la législation de l'Union, plus précisément du règlement (UE) 2024/1157, et en particulier de son article 9. Par conséquent, les amendements proposés sont susceptibles d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée au sens de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, et relèvent donc de la compétence exclusive de l'Union.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

La conférence des parties à la convention de Bâle est une instance créée par la convention.

Les actes que la conférence des parties est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. S'ils étaient adoptés, les actes envisagés seraient contraignants en vertu du droit international, conformément à l'article 18 de la convention, et auraient vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, plus précisément la directive 2008/98/CE relative aux déchets et le règlement (UE) 2024/1157 relatif aux transferts de déchets. Ce règlement met en œuvre la convention en définissant, entre autres, les procédures applicables aux exportations au départ de l'Union et aux importations dans l'Union, ainsi qu'aux transferts entre États membres.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la protection de l'environnement. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 192, paragraphe 1, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

¹⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la dix-septième conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en ce qui concerne certains amendements à des articles et annexes de ladite convention

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (ci-après la «convention») est entrée en vigueur en 1992 et a été conclue par l'Union au moyen de la décision 93/98/CEE du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹⁵.
- (2) En vertu de l'article 15, paragraphe 5, point b), de la convention, la conférence des parties examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la convention.
- (3) La conférence des parties, lors de sa 15^e réunion en juin 2022 et de sa 16^e réunion en mai 2023, a examiné une proposition d'amendements à l'article 6, paragraphe 2, de la convention présentée par la Fédération de Russie. La conférence des parties a décidé de reporter l'examen de cette proposition à la prochaine réunion de la conférence des parties.
- (4) En octobre 2024, la Fédération de Russie a présenté une proposition légèrement modifiée pour examen lors de la 17^e réunion de la conférence des parties, qui se tiendra en avril-mai 2025. Ladite proposition vise à fixer un délai de 90 jours pour qu'un pays importateur réponde au notifiant d'un transfert de déchets et à inclure d'autres modifications, présentées comme étant de nature rédactionnelle.
- (5) Une proposition visant à modifier l'annexe IV et certaines mentions des annexes II et IX de la convention a été présentée au nom de l'Union et examinée par la conférence des parties lors de sa 15^e réunion, en juin 2022. La proposition vise notamment à modifier et à clarifier les descriptions des opérations d'élimination énumérées à l'annexe IV de la convention et, en particulier: à inclure une introduction générale établissant une distinction claire entre les termes «opération ne constituant pas une récupération» et «opération de récupération»; à insérer des textes introductifs expliquant ce que l'on entend par «opérations ne constituant pas une récupération»

¹⁵ JO L 39 du 16.2.1993, p. 1.

(annexe IV A) et «opérations de récupération» (annexe IV B); à actualiser et préciser les descriptions des opérations en fonction des progrès scientifiques et techniques et des autres développements intervenus depuis l'adoption de la convention en 1989; et à garantir, par l'ajout de dispositions générales, que toutes les opérations qui ne sont pas expressément mentionnées sont couvertes par les dispositions de la convention. La conférence des parties a décidé de poursuivre l'examen de cette proposition lors de sa prochaine réunion.

- (6) Il est nécessaire d'établir la position à prendre au nom de l'Union lors de la 17^e réunion de la conférence des parties sur lesdites propositions, étant donné que, en tant qu'amendements au texte et aux annexes de la convention, elles produisent des effets juridiques. S'ils sont adoptés par la conférence des parties, les actes envisagés seraient contraignants pour l'Union et auraient vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union puisqu'ils obligeraient, plus précisément, à modifier la directive 2008/98/CE¹⁶ et le règlement (UE) 2024/1157¹⁷.
- (7) En ce qui concerne les amendements à l'article 6, paragraphe 2, de la convention proposés par la Fédération de Russie, l'Union ne devrait pas les soutenir car ils ne contribueraient pas à résoudre les problèmes que l'Union considère comme des priorités pour le fonctionnement de la convention de Bâle. En outre, l'entrée en vigueur des amendements apportés au corps du texte de la convention suppose un long et fastidieux processus, et il semble disproportionné de lancer un tel processus pour un amendement qui ne présente qu'une faible voire aucune valeur ajoutée. L'Union devrait plutôt continuer de soutenir les initiatives visant à améliorer le fonctionnement de la procédure de «consentement préalable en connaissance de cause», telles que déjà engagées dans le cadre de la convention, en veillant à ce qu'elles restent conformes aux politiques et objectifs généraux de l'Union et qu'elles ne nécessitent pas d'apporter d'amendements à la convention.
- (8) En ce qui concerne la proposition visant à modifier l'annexe IV et certaines mentions des annexes II et IX, il convient que l'Union continue de soutenir son adoption. Afin de permettre à un consensus de se dégager sur cette proposition, l'Union devrait également faire preuve de souplesse, notamment en ce qui concerne les mesures proposées qui sont peu susceptibles de recueillir un soutien suffisant en vue de leur adoption lors de la prochaine conférence des parties. Il s'agit, par exemple, de reporter la discussion sur les sujets les plus controversés (tels que la préparation en vue du réemploi et les opérations relevant de la clause générale), de rechercher un accord sur les autres aspects de la proposition et de soutenir d'éventuels amendements proposés par d'autres parties, pour autant qu'ils permettent d'atteindre les mêmes objectifs que ceux qui sous-tendent les propositions de l'Union concernant l'annexe IV de la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 17^e réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle est la suivante:

¹⁶ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

¹⁷ Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (JO L, 2024/1157, 30.4.2024).

- (a) L'Union ne soutient pas les amendements à l'article 6, paragraphe 2, de la convention proposés par la Fédération de Russie. L'Union soutient les initiatives visant à améliorer le fonctionnement de la procédure de «consentement préalable en connaissance de cause», à condition qu'elles soient conformes aux politiques et objectifs généraux de l'Union et qu'elles ne nécessitent pas d'apporter d'amendements à la convention;
- (b) L'Union continue de soutenir l'adoption des amendements à l'annexe IV et à certaines mentions des annexes II et IX de la convention. Si cela est nécessaire pour faire en sorte qu'un consensus soit atteint sur un amendement à l'annexe IV, l'Union peut faire preuve de souplesse et accepter de s'écarter de la proposition présentée lors de la COP-15, pour autant que l'amendement contribue à accroître la clarté juridique de l'annexe et à mettre en œuvre les mécanismes de contrôle de la convention, et qu'il ne porte pas atteinte au régime juridique de l'Union en matière de gestion et de transferts de déchets.

Article 2

En fonction de l'évolution de la situation lors de la 17^e conférence des parties, les représentants de l'Union peuvent convenir, en concertation avec les États membres, lors de réunions de coordination sur place, d'affiner la position visée à l'article 1^{er}.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*